

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 01/02/2017

Étaient présents : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOU, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Suzanne PIERRON, Martine SAS-BARONDEAU, Monique SOUDIER
Messieurs Didier BANNES, Léon BASSO, Jean-Marie COLLIN, Michel COULETTE, Roland DUMONT, François HOSSANN, Simon PLIGOT, Jean-Claude SCHOENACKER, Gilles SOULIER

Absents excusés : Nelly OWALLER, Alain GERARD, Jean-François COUROUVE, Thierry PIGNON, Nicolas RAINVILLE

Absents non excusés : Véronique HESSE, Patrice BERT, Pierre PROVOT, Gauthier SALLET

Procuration : de Nelly OWALLER à Martine SAS-BARONDEAU
de Alain GERARD à Gilles SOULIER
de Jean-François COUROUVE à Simon PLIGOT
de Thierry PIGNON à Michel COULETTE

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- **INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**
- **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR CLASSE TRANSPLANTEE**

Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

Simon PLIGOT est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

II. TAXE D'AMENAGEMENT MOTIVEE PAR SECTEURS ET INSTAURANT UN TAUX SUPERIEUR A 5%

Complète la délibération n° 2016-23-11-03 du 23 novembre 2016

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-15 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les parcelles situées en zone Ub et référencées :

- Section 17 numéros 36,37 et 38,
- Section 1 numéros 747, 113 et 115 à 118

nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics pour un montant global estimé de 165 000,00 € HT et dont la liste suit :

- voirie,
- assainissement - AEP,
- basse tension – éclairage public – france télécom ;

(selon devis estimatif sommaire établi par le cabinet d'études et de Maitrise d'Oeuvre MAITR'O).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur les parcelles situées en zone Ub et référencées :
 - Section 17 numéros 36,37 et 38,
 - Section 1 numéros 747, 113 et 115 à 118(voir plan joint), un taux maximal de 20%, dans la limite du coût réel des travaux ;
- d'afficher en mairie et de transmettre à la Préfecture et à la Direction des Finances Publiques les délibérations du 23.11.2016 et du 01.02.2017 ainsi que les plans respectifs.

Les deux délibérations accompagnées des plans sont valables pour une durée d'un an reconductible.

III. a) INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION POUR LA COMMUNE NOUVELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la création de la commune nouvelle d'Ancy-Dornot en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R421-27 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation préalable l'édification de clôtures ainsi que les travaux de ravalement de façade, en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

Après en délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer, à compter du 1^{er} février 2017, le permis de démolir en zones urbaines et agricoles du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme ;
- de soumettre, à compter du 1^{er} février 2017, l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable en zones urbaines du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme ;
- de soumettre, à compter du 1^{er} février 2017, les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable en zones urbaines et agricoles du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

III. b) DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties des zones urbaines et d'urbanisations futures, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations. Le périmètre envisagé concerne toutes les zones de type U, 1AU et 2AU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants :
 - Zones urbaines de type U
 - Zones d'urbanisation future de type 1AU et 2AU
- donne délégations à Monsieur le Maire d'Ancy-Dornot ainsi qu'au Maire Délégué de la commune de Dornot pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

IV. CONVENTION ETABLIE ENTRE HAGANIS ET LE COMMUNE D'ANCY-DORNOT

La convention pour l'entretien des réseaux assainissement signée avec la régie HAGANIS est arrivée à terme le 31 décembre 2016, une proposition de renouvellement dans des termes identiques a été faite à savoir : 64 % de la taxe d'assainissement perçue par la commune seront reversés à Haganis pour la traitement des eaux usées, les 36 % restants le seront pour assurer l'entretien du réseau (investissement).

Après lecture du projet et délibération, le conseil municipal approuve ce projet et autorise le maire à le signer.

V. ENGAGEMENT ET PAIEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DURANT LA PERIODE PRECEDANT L'ADOPTION DU BP 2017

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

A compter du 1^{er} janvier 2017, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2017, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2016, hors crédits afférents au remboursement de la dette, se sont élevées à 311 544,06 €. La limite de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2017 est donc de 77 886,02 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2017, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2017 lors de son adoption.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 01/02/2017

BUDGET inv. hors remb. dette 2016	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2017	Autorisation de l'organe délibérant	Article	Opération	Affectation des crédits	Répartition
311 544 €	77 886 €	18 000 €	2051	OPNI	Concessions et droits similaires	7 700 €
			21757	OPNI	Matériel et outillage de voirie	1 500 €
			21783	OPNI	Matériel de bureau et matériel informatique	5 500 €
			21538	41	Autres réseaux	800 €
			21784	41	Mobilier	2 500 €

VI. MONTANT DROIT DE PLACE

Le maire propose de revoir les montants de droit de place pour les forains lors des fêtes et de fixer celui-ci à 0,60 € par m² occupé par les différentes attractions avec un minimum de perception de 17,00 € pour une durée de 4 jours avec fourniture de l'électricité et de l'eau.

Le stationnement des caravanes sera autorisé sur site 3 jours avant la fête et jusqu'à la fin de la fête foraine qui a lieu sur la commune de Novéant sur Moselle, la semaine suivante, sous condition du versement d'un forfait journalier de 8,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant de droit de place à 0,60 € par m² occupé par les différentes attractions avec un minimum de perception de 17,00 € pour une durée de 4 jours avec fourniture de l'électricité et de l'eau,
- autorise le stationnement des caravanes sur site 3 jours avant la fête et jusqu'à la fin de la fête foraine qui a lieu sur la commune de Novéant sur Moselle, la semaine suivante, sous condition du versement d'un forfait journalier de 8,00 €,
- autorise le maire à signer tous documents afférents au dossier.

VII. MONTANT LOCATION SALLE ECOLE MATERNELLE

L'ouvre-boîtes, une association extérieure à la commune d'Ancy-Dornot, a sollicité la mise à disposition de la salle de jeu de l'école maternelle afin d'organiser des stages de sophrologie/relaxation.

Monsieur le Maire propose qu'une location d'un montant de 100 € par week-end soit sollicitée et qu'une convention de location soit établie pour chaque demande.

Chaque demande sera examinée au cas par cas. Une convention sera établie à chaque demande acceptée et précisera les dates d'utilisation.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte que la salle de jeu de l'école maternelle soit louée à des associations dont la demande aura été acceptée par Monsieur le Maire,
- fixe le montant de la location à 50 € par jour et un dépôt de caution de 400 €,
- interdit l'utilisation de bougies, la diffusion de parfum ainsi que la réalisation de préparations culinaires,
- autorise la maire à signer tous documents afférents au dossier.

VIII. ACHATS BONS CADEAUX

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient à l'assemblée délibérante de déterminer les conditions d'attribution de cadeaux ou chèques-cadeaux et que cet octroi doit répondre à certaines conditions. Ils doivent être rattachés à événement particulier et peuvent être remis à un agent d'une collectivité, quel que soit son statut dans les cas suivants :

- Départ de la collectivité,
- Départ en retraite,
- Mariage,
- Naissance.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1 ;

Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise l'achat de cadeaux ou chèques-cadeaux à destination des agents communaux, quel que soit leur statut et à l'occasion de : départ de la collectivité, départ en retraite, mariage, naissance.
- autorise la maire à signer tous documents afférents au dossier.

IX. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE 10H/SEMAINE

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réhabilitation des locaux de la mairie d'Ancy sur Moselle et de la mairie annexe de Dornot, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 01/02/2017

La création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps non complet, soit 10/35^e, pour assurer l'entretien des locaux réhabilités de la mairie à compter du 15 février 2017.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 février 2017 :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Adjoint	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	0	1	10h/semaine

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon, indice brut 340, indice majoré 321.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

X. OPPOSITION DE LA COMMUNE AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLUi

Le Maire expose :

La loi ALUR rend obligatoire le transfert de la compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) au EPCI dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi 2014-366 publiée le 26 mars 2014.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence de l'élaboration d'un PLUi, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, de s'opposer au transfert de la compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

XI. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Après proposition du maire et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B quel que soit leur statut et relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint Administratif et Rédacteur
 - Adjoint Technique, Agent de maîtrise et Technicien
 - Adjoint d'Animation et Animateur
 - Adjoint Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un temps complet. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,
1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

XII. DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'UNE CLASSE TRANSPLANTEE

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal, de requêtes émanant de l'école « Val de Mance » d'Ars sur Moselle.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 01/02/2017

Ces courriers en date du 30 janvier 2017 concernent une demande de participation financière à une classe de mer organisée à Riec sur Belon (Finistère), pour deux élèves scolarisés dans leur école et domiciliés à Ancy-Dornot.

Ces deux élèves concernés sont THIERY Aurore, scolarisée en classe ULIS et HAMOUCHE Elyaz, scolarisé en CM1B.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de verser une participation financière de 95,00 € par enfant,
- d'en informer l'école « Val de Mance » d'Ars sur Moselle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette demande,
- d'inscrire cette somme au budget primitif 2016, en section de fonctionnement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Propriétaire	Adresse du bien
STEIN Joël	Lieudit « Reuxiers »
SCI ARKANCY	Lieudits « Mandoires » et « Repes »
ARTEL Raymond	Lieudit « Tirouelles »

DIVERS

Projet de révision du POS en forme de PLU de la commune d'Ars sur Moselle

Par courrier en date du 28 novembre 2016, la commune d'Ancy-Dornot a été sollicitée afin d'émettre un avis sur le projet de PLU arrêté par la commune d'Ars sur Moselle.

Après lecture et exposé par Monsieur Michel COULETTE, l'assemblée délibérante n'émet aucune remarque au projet et donne un avis favorable qui sera notifié par courrier dans les meilleurs délais.